

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° : R-4328-2025

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « **Énergir** »)

**DEMANDE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ
LE 30 SEPTEMBRE 2025**

(Articles 31(5), 75, 81 et 159 de la Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01 (la « Loi »))

ÉNERGIR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise œuvrant dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Elle doit fournir à la Régie son rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2025 (ci-après le « **Rapport annuel 2025** »), conformément notamment à l'article 75 de la Loi et aux ordonnances applicables à cet égard;
3. Le Rapport annuel 2025, incluant les résultats financiers des activités réglementées d'Énergir pour l'année 2024-2025 et les divers suivis requis, est joint à la présente demande comme pièces Énergir-1, Document 1 à Énergir-39, Document 1;
4. Énergir demande à la Régie de prendre acte de ces différents résultats et suivis et de s'en déclarer satisfaite;

I. RÉSULTATS FINANCIERS

5. Au cours de la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2025 :
 - 5.1. Le revenu net d'exploitation permmissible établi à partir du taux pondéré du coût du capital de 6,21 % est de 173,6 M\$, sur une base de tarification moyenne de 2 795 M\$, tel qu'il appert de la pièce Énergir-8, Document 2, lignes 1, 2 et 3,
 - 5.2. Énergir a réalisé un revenu net d'exploitation réel de 215,2 M\$, tel qu'il appert de la pièce Énergir-8, Document 2, ligne 4;

II. BONIFICATION ET PARTAGE DES TROP-PERÇUS ET MANQUES À GAGNER

6. Pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2025, Énergir a réalisé un trop-perçu avant impôt de 56,6 M\$ (41,6 M\$ après impôt), lequel se décline de la façon suivante :
 - 6.1. un trop-perçu de 12,2 M\$ relié au service de distribution devant être partagé entre les associés et la clientèle d'Énergir,
 - 6.2. un trop-perçu de 27,2M \$ relié au service de distribution (découplage) devant être retourné à la clientèle d'Énergir,
 - 6.3. un manque à gagner de 2,8 M\$ relié au service de distribution (nivellement de la contribution GES) devant être récupéré de la clientèle,
 - 6.4. un trop-perçu de 27,5 M\$ relié au service de transport devant être retourné à la clientèle,
 - 6.5. un manque à gagner de 7,3 M\$ relié au service d'équilibrage devant être récupéré de la clientèle,
 - 6.6. un manque à gagner de 0,01 M\$ relié au service du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (« **SPEDE** ») devant être récupéré de la clientèle,
 - 6.7. un manque à gagner de 0,1 M\$ relié au frais de socialisation du GSR devant être récupéré de la clientèle,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-8, Document 2;

7. Également, Énergir a droit à une bonification de 1 M\$ reliée aux transactions d'optimisation financières, tel qu'il appert de la pièce Énergir-8, Document 2, ligne 19;

III. INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE

8. Pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2025, Énergir a atteint un pourcentage global moyen de réalisation des indices de qualité de service de 100 %, tel qu'il appert de la pièce Énergir-5, Document 1;

IV. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

9. Énergir demande à la Régie de prendre acte :
 - 9.1. des résultats du PGEÉ pour l'année 2024-2025,
 - 9.2. des rapports d'évaluation déposés dans le cadre du présent dossier,

le tout tel qu'il appert des pièces Énergir-13, Documents 1 à 6;

V. PLANS DE DÉVELOPPEMENT ET PROGRAMMES COMMERCIAUX

10. Pour les motifs mentionnés à la pièce Énergir-14, Document 3, Énergir demande d'autoriser la réduction de l'échantillon aléatoire à 10 cas d'aide versée pour le PRC et le PRRC;
11. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

PRENDRE ACTE des différents résultats et suivis déposés par Énergir dans le cadre du présent dossier et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

PRENDRE ACTE du fait qu'au cours de la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2025, Énergir a réalisé un revenu net d'exploitation permmissible établi à partir du taux pondéré du coût du capital de 6,21 % de 173,6 M\$, sur une base de tarification moyenne de 2 795 M\$, et un revenu net d'exploitation réel de 215,2 M\$;

PRENDRE ACTE du fait que pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2025, Énergir, a réalisé un trop-perçu avant impôt de 56,6 M\$ et que conformément aux décisions D-2019-141 et D-2022-025 :

- un trop-perçu de 12,2 M\$ relié au service de distribution devant être partagé entre les associés et la clientèle d'Énergir,
- un trop-perçu de 27,2M \$ relié au service de distribution (découplage) devant être retourné à la clientèle d'Énergir,
- un manque à gagner de 2,8 M\$ relié au service de distribution (nivellement de la contribution GES) devant être récupéré de la clientèle,
- un trop-perçu de 27,5 M\$ relié au service de transport devant être retourné à la clientèle,
- un manque à gagner de 7,3 M\$ relié au service d'équilibrage devant être récupéré de la clientèle,
- un manque à gagner de 0,01 M\$ relié au service du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (« SPEDE ») devant être récupéré de la clientèle,
- un manque à gagner de 0,1 M\$ relié au frais de socialisation du GSR devant être récupéré de la clientèle,

PRENDRE ACTE du fait qu'Énergir a droit à une bonification de 1 M\$ reliée aux transactions d'optimisation financières;

PRENDRE ACTE de l'atteinte par Énergir d'un pourcentage global moyen de réalisation des indices de qualité de service de 100 %;

- APPROUVER** en vertu de l'article 81 de la Loi, les transactions en matière d'approvisionnement gazier conclues avec des sociétés apparentées au cours de l'année 2024-2025, comme présentées à la pièce Énergir-12, Document 6;
- PRENDRE ACTE** des résultats du PGEÉ pour l'année 2024-2025;
- PRENDRE ACTE** des rapports d'évaluation déposés dans le cadre du présent dossier;
- AUTORISER** la réduction de l'échantillon aléatoire à 10 cas d'aide versée pour le PRC et le PRRC présenté à la pièce Énergir-14, Document 3;
- AUTORISER** Énergir à mettre fin au :
- suivi de la décision D-2024-007 (paragr. 100), tel qu'il appert de la pièce Énergir-9, Document 8,
 - suivi du projet d'implantation des solutions d'approvisionnement Ariba, tel qu'il appert de la pièce Énergir-20, Document 1,
 - suivi du projet de construction d'un bureau d'affaires à Magog, tel qu'il appert de la pièce Énergir-22, Document 1,
 - suivi du projet d'implantation des solutions de gestion du capital humain SuccessFactors-HXM, tel qu'il appert de la pièce Énergir-24, Document 1,
- INTERDIRE** la divulgation, la publication et la diffusion des pièces suivantes ou, selon le cas, des informations confidentielles contenues aux pièces suivantes pour une durée de dix (10) ans :
- Énergir-3, Document 1,
 - Énergir-9, Documents 5 et 6,
 - Énergir-12, Documents 2, 3, 6 et 12,
 - Énergir-28, Document 1 à Énergir-39, Document 1;
- INTERDIRE** la divulgation, la publication et la diffusion des pièces suivantes ou, selon le cas, des informations confidentielles contenues aux pièces suivantes pour une durée indéterminée :
- Énergir-6, Document 5,
 - Énergir-9, Documents 2 et 8,
 - Énergir-15, Documents 1 et 2;
- INTERDIRE** la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-6, Document 3 jusqu'à ce que le litige opposant Énergir à l'entrepreneur général ayant procédé aux travaux du projet d'extension de réseau dans les MRC des Appalaches et de Beauce-Sartigan ait fait l'objet d'un règlement hors cour ou d'un jugement final exécutoire;

INTERDIRE

la divulgation, la publication et la diffusion des informations confidentielles contenues à la pièce Énergir-19, Document 1 jusqu'à ce que le projet soit complété.

Montréal, le 18 décembre 2025

(s) Marie Lemay Lachance

M^e Marie Lemay Lachance
M^e Philip Thibodeau
Procureurs d'Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 514-831-4482
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : dossiers.reglementaires@energir.com